

N° 04/2002.....

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTE MUNICIPAL

RELATIF A LA DIVAGATION DES ANIMAUX ERRANTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PIRAE.

Le Maire de la Ville de Pirae

- Vu** la loi N° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française;
- Vu** la loi N° 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française, promulgué par l'arrêté N° 368/Aa du 25 janvier 1978;
- Vu** le décret N° 72/407 du 17 Mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française;
- Vu** le décret N° 80/918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la loi N° 77/1460 visée précédemment ;
- Vu** la loi N° 96/609 du 05 Juillet 1996, portant dispositions diverses relatives à l'outremer promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 Juillet 1996;
- Vu** l'arrêté N° 173/AA du 30 janvier 1965, instituant la Commune de Pirae;
- Vu** le Code des Communes de Polynésie Française et notamment les articles L 122-19, L 131-1 et L 131-2;
- Vu** l'article 17 de l'arrêté municipal N° 49/84 du 16/10/1984, commune de Pirae,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes émanant des administrés, victimes des nuisances et d'accidents dues à la divagation d'animaux et des chiens errants,

CONSIDERANT la présence dangereuse de chiens errants ou atteints de zoonose dans les écoles ou sur les voies et places publiques,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la divagation des animaux errants, générateurs de risques pour la santé de la population et pour la sécurité publique, dans l'attente d'une fourrière.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est interdit sur tout le Territoire de la Commune de Pirae, la divagation d'animaux de tout genre.

Ampliations

Ville de Pirae	2
I.D.V.	3
Gendarmerie	1
Police Municipale	1
.....	7

...../.....

ARTICLE 2 : Tout animal surpris en divagation pourra être capturé par les services municipaux ou, par tout organisme public ou privé ou associatif dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 3 : Tout animal domestique en divagation, susceptible de présenter un danger d'agressivité ou avoir causé un préjudice corporel à quiconque, pourra être capturé en tous lieux ouverts au public.

L'animal capturé n'étant pas porteur d'un système permettant l'identification du propriétaire sera conduit dans un dépôt communal ou vers une structure privée, puis euthanasié par un vétérinaire, passé un délai de 72 heures.

ARTICLE 4 : Tout animal, présentant les symptômes de zoonoses, sera sans délai euthanasié par un vétérinaire.

ARTICLE 5 : Tout animal domestique admis en dépôt, même porteur d'un système d'identification, pourra être euthanasié au terme d'un délai de 7 jours suivant sa capture, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire.

ARTICLE 6 : Tout animal conduit au dépôt, fera l'objet d'un avis de capture qui sera affiché en Mairie.

ARTICLE 7 : Tout animal réclamé par son propriétaire, devra obligatoirement s'acquitter des frais inhérents au gardiennage et à son identification par l'usage d'un appareil de détection, en particulier, sur les animaux domestiques possédant une puce électronique d'identification.

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux devront munir leurs bêtes d'un système d'identification.

Dans les lieux publics, les animaux domestiques devront être tenus en laisse et être accompagnés.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'article 17 de l'arrêté municipal n° 49/84 du 16/10/1984.

ARTICLE 11 : La Gendarmerie Nationale, les Gardes-Champêtres, la Police municipale, le Secrétaire Général ainsi que les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Pirae, Le

17 JAN. 2002

DIVISION DES ÎLES DU VENT

Le Chef de Subdivision

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire

Le Maire



Jean BALLANDRAS

